



Réf. Farde e-Assemblées : 2557739

N° OJ : 63

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : Topographie et Expertise.- Plans d'alignement.- Rue du Muguet, rue des Faïnes, rue de Ransbeek, rue Leon XIII, rue François Vekemans, avenue des Croix de Guerre, rue de Heembeek, rue Saint-Nicolas et rue des Bons Enfants.- Plans 7602 A, 7604, 7605 A, 7606 et 7607.- Adoption définitive

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu que le gouvernement de la Région Bruxelles Capitale a approuvé l'abrogation totale du P.P.A.S. en date du 21/09/2023;

Considérant que la Cellule Topographie et Expertise a dessiné plusieurs plans (n°s: 7602 - 7604 - 7605 - 7606 - 7607) en vue de décréter/clarifier les alignements après abrogation du P.P.A.S.;

Considérant que le Conseil du 12/06/2023 a adopté provisoirement le plan d'alignement n° 7602 ;

Considérant que le Conseil du 26/06/2023 a adopté provisoirement les plans d'alignement n° 7604, n° 7605, n° 7606 et n° 7607 ;

Considérant que les plans d'alignement ont été soumis à l'enquête public du 23/08/2023 au 21/09/2023 ;

Considérant qu'aucune réaction n'a été soumise ;

Considérant que l'avis de la Commission de Concertation du 04/10/2023 a été reporté ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de Concertation du 18/10/2023 (en annexe) ;

Considérant que ce P.P.A.S. prévoyait, une nouvelle voirie (sentier du Verger) et décrétait à cet effet un alignement et un front de bâtisse ; Que cette voirie a été réalisée conformément au P.P.A.S. ;

Considérant que ce P.P.A.S. envisageait également une nouvelle rue reliant la rue des Prés Communs à l'avenue des Croix de Guerre et décrétait un alignement et un front de bâtisse à cet effet ;

Considérant que l'aménagement de la nouvelle voirie n'a pas été réalisée ;

Considérant que la Ville n'a plus l'intention de l'aménager afin de préserver et de valoriser l'état existant de l'îlot intérieur ;

Considérant qu'un chemin traverse l'îlot en suivant plus ou moins le tracé de l'assiette de la voirie qui était prévue par le P.P.A.S.;

Considérant que ce chemin existe depuis plus de 30 ans et constitue donc une servitude qui devra être préservée;

considérant que le tracé de ce chemin est repris sur le plan;

Considérant qu'il convient donc de fermer l'alignement et le front de bâtisse le long de l'avenue des Croix de Guerre, ainsi que l'alignement le long de la rue des Prés Communs ;

Considérant que l'alignement décrété par l'Arrêté Royal (AR) du 03/07/1933, à l'angle formé par la rue des Prés Communs et la rue des Faïnes n'a pas été respecté mais que cette implantation a été approuvée par le permis d'urbanisme (P.U.) F159/2016 délivré le 22/06/2017 ;

Considérant que la représentation des alignements et les fronts de bâtisse de ce P.P.A.S. abrogé n'est donc plus nécessaire; que ce plan porte le n° 7602A;

Considérant que le plan d'alignement n° 7604 concerne la rue du Muguet;

Considérant que le P.P.A.S. prévoyait l'élargissement de la rue du Muguet et qu'il a été largement mis en oeuvre ;

Considérant que le plan d'alignement n° 7605 concerne la rue de Ransbeek ;

Considérant que l'alignement décrété par le P.P.A.S. dans la rue de Ransbeek à l'angle de la rue du Ramier n'a pas été réalisée ;

Considérant que l'aménagement actuel de fait est déjà en avance de plus de 30 ans sur l'alignement par le P.P.A.S. ;

Considérant que cet aménagement se situe dans le domaine public ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme (P.U.) R226/2023 introduit par la Régie Foncière ayant pour objet "la rénovation de 20 logements pour personnes âgées et ajouter un centre collectif comprenant un centre de jour, composé d'ateliers, d'un restaurant social et un centre d'hébergement" prévoit le réaménagement de cette zone ; que le P.U. est délivré en date du 3/10/2023;

Considérant qu'il convient donc de déplacer l'alignement pour la faire coïncider avec l'état actuel ;

Considérant qu'en conséquence, une partie du domaine public, déjà aménagé en jardin, devrait passer dans le domaine privé de la Ville ;

Considérant que la représentation de l'alignement de ce P.P.A.S. abrogé n'est donc plus nécessaire; que ce plan porte le n° 7605 A;

Considérant que le plan d'alignement n° 7606 concerne l'avenue des Croix de Guerre, la rue des Faïnes, la rue François Vekemans et la rue Léon XIII ;

Considérant que le P.P.A.S. prévoyait, le réaménagement de l'angle formé par l'avenue des Croix de Guerre et la rue Léon XIII, ainsi que la suppression de la connection entre la rue Léon XIII et la rue François Vekemans et de la connection entre l'avenue des Croix de Guerre et la rue des Faïnes ;

Considérant que ces alignements et fronts de bâtisse ont été mises en oeuvre et qu'ils doivent être maintenus ;

Considérant que le plan d'alignement n° 7607 concerne la rue François Vekemans, la rue de Heembeek, la rue Saint-Nicolas et la rue des Bons Enfants;

Considérant que le P.P.A.S. prévoyait l'élargissement de la rue de Heembeek située entre la rue des Bons Enfants et la rue François Vekemans ;

Considérant que cet élargissement a été réalisé ;

Considérant que la modification l'alignement et le front de bâtisse décrétés par le P.P.A.S. a été mise en oeuvre à l'angle de la rue de Heembeek et de la rue Saint-Nicolas et qu'une modification d'alignement a été mise en oeuvre à l'angle de la rue de Heembeek et de la rue des Bons Enfants ;

Considérant que le P.P.A.S. n'a pas supprimé les alignements décrétés par l'A.R. du 03/07/1933 ;

Considérant que les alignements et les fronts de bâtisse du P.P.A.S. ont été mises en oeuvre ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Décide :



Article unique : Adopter définitivement les plans d'alignement n° 7602 A, n° 7604, n° 7605 A, n° 7606 et n° 7607.

Annexes :

[20230929_pv_cloture \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan n° 7602 A \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan n° 7604_muguet \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan n° 7605 A_ransbeek \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan n° 7606_leon13 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan n° 7607_bons_enfants \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[20231018 avis commission de concertation \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)